

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-041861

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 6 août 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 8 juillet 2026 sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs »
au LEFCA (INB123).

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0720

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires
de base
[3] Procédure DEN/CAD/DIR/PR/031 « Maitrise des intervenants extérieurs »
[4] Procédure INB123/PP 234 « Surveillance des intervenants extérieurs »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1]
concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 8 juillet 2026 au LEFCA
(INB123) sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui
en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation LEFCA (INB123) du 8 juillet 2026 portait sur le thème « surveillance des intervenants
extérieurs ».

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, le suivi des prestations réalisées par des intervenants extérieurs (IE)
et contractualisées par l'installation. Ils se sont intéressés à l'organisation mise en place pour identifier les
prestations impactant des éléments et activités importants pour la protection (EIP et AIP) de l'INB et adapter la
surveillance des IE. Ils ont également examiné, par sondage, les plans de surveillance, les réunions trimestrielles

de suivi des plans de surveillance et les revues de surveillance des IE. Ils se sont également intéressés aux compétences et qualifications des chargés de surveillance.

Ils ont effectué une visite des locaux de l'onduleur et du redresseur de l'ensemble de détection et d'alarme de criticité (EDAC) durant une opération de maintenance par un IE. Ils ont également effectué une visite des travaux de génie civil pour la mise en place d'un nouveau réservoir d'azote, des travaux de déplacement du coffret électrique du groupe électrogène mobile et des travaux d'installation d'une boîte à gants avec mélangeur.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la surveillance des IE au sein du LEFCA est globalement satisfaisante. L'exploitant réalise un suivi de la mise en œuvre des plans de surveillance au travers d'une revue annuelle de ceux-ci. Un écart relatif au contrôle d'une exigence de fonctionnement de l'EDAC a été détecté concernant le contrôle de son autonomie. L'ASNR attend des améliorations concernant l'élaboration systématique des plans de surveillance relatifs aux AIP et l'information des IE sur le caractère important pour la protection des intérêts de leurs interventions.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Plan de surveillance

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'application de l'organisation de la surveillance des IE. L'installation a présenté la procédure [3] de surveillance des IE notamment pour les prestations techniques contractualisées par l'installation.

Les inspecteurs ont examiné le suivi par l'exploitant d'une prestations technique relative au déplacement du coffret électrique du groupe électrogène mobile. Cet équipement a une AIP « contrôle et essais périodique, maintenance » avec une exigence définie spécifique relative au « contrôle de bon fonctionnement ». Aucun plan de surveillance n'a été présenté par l'installation pour cette prestation.

Le chapitre 6.2 de la procédure [4] indique : « *Les prestations (hors prestation intellectuelle) touchant à une AIP de l'installation ou ayant un impact sur un EIP de l'installation font l'objet d'un plan de surveillance initié par le chargé d'affaire de l'installation avec l'appui de l'ISN et du chef d'installation. Le contenu du plan de surveillance est proportionné aux enjeux.* »

Demande II.1. : Garantir la création systématique des plans de surveillance relatifs aux prestations gérées par l'installation auprès d'un IE conformément à la procédure [4].

Notification aux IE des dispositions nécessaires à l'application de l'arrêté [2]

Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en place pour la surveillance des IE chargé de l'exécution d'une AIP. Les inspecteurs se sont intéressés aux travaux de génie civil liés à l'implantation des nouveaux réservoirs d'azote. L'installation a présenté la fiche d'autorisation de modification (FAMO) relative à ces travaux. Celle-ci indique les éléments et activités importants pour la protection impactée par les travaux. Elle a été produite après la rédaction du cahier des charges pour la réalisation de cette prestation. Le cahier des charges en question n'indique pas les EIP et AIP concerné par les travaux. Les travaux comportent entre autres la réalisation

d'ouverture dans le bâtiment du LEFCA pour le passage des fluides et des alimentations électriques. Ces travaux impactent l'EIP « parois extérieures du bâtiment » qui ont pour rôle la « troisième barrière de confinement statique ».

Le chapitre 3 de la procédure [4] indique :

« Lorsque l'objet du contrat concerne un EIP ou une AIP, le prescripteur d'achat doit notamment faire figurer dans le cahier des charges :

- Les éléments importants pour la protection (EIP) et les activités importantes pour la protection (AIP) concernés par la prestation.*
- Pour chaque EIP/AIP : les exigences définies (ED) qui sont applicables au prestataire et qu'il est nécessaire de porter à sa connaissance, afin qu'il puisse dimensionner et détailler dans son offre les moyens et l'organisation nécessaire. »*

Les inspecteurs se sont également intéressés aux autorisations de travaux journaliers (ATJ). A l'arrivée d'un IE sur l'installation, celui-ci doit s'enregistrer dans le registre d'ATJ avec émargement de l'installation. Il est indiqué si l'intervention impacte un EIP mais l'EIP concerné n'est pas précisé.

Les vérifications ont notamment concerné les travaux, réalisés dans la cellule 4, pour la mise en service d'un mélangeur et de sa boîte à gants (BàG). La BàG et la cellule sont classées EIP, notamment pour leur fonction de confinement. La liste des opérations de montage et de contrôle (LOMC) de ces travaux, permettant notamment de tracer les actions de surveillance et de contrôles techniques, n'identifie pas les AIP. Il convient d'indiquer que le sigle « ACQ » (activité concernée par la qualité) mentionnée sur la LOMC de devrait plus être employé avec l'application de l'arrêté [2]. Lors de la réalisation de ces travaux, l'installation a déclaré un événement significatif relatif à la perte de ce « secteur de confinement »

Demande II.2. : Prendre les dispositions pour garantir que les intervenants extérieurs sont informés du caractère AIP de leurs interventions ou qu'ils interviennent sur des EIP.

Revue de surveillance des IE

Les inspecteurs ont examiné par sondage les revues de surveillance des IE. La procédure [3] indique les objectifs du retour d'expérience (REX) ainsi que les données d'entrée de ce REX dont les plans de surveillance des IE, les procès-verbaux et autres documents probatoires associés, ainsi que les fiches d'événements et d'amélioration (FEA). L'installation réalise un suivi trimestriel de la surveillance des IE. Ce suivi poursuit le même objectif que le REX : « vérifier l'application des plans de surveillance et la conformité des résultats aux attentes ». Le REX annuel de la surveillance des IE se base uniquement sur la réalisation des plans de surveillance. Ainsi, les réunions de suivi des prestations ou les FEA concernées ne sont pas intégrées dans ces revues. Ces dispositions ne permettent pas d'évaluer globalement la performance du dispositif de surveillance ni d'identifier certains axes d'amélioration possibles.

Le chapitre 5 de la procédure [4] indique : « Les données d'entrée de ce REX sont notamment les plans de surveillance des IE, les PV et autres documents probatoires associés, ainsi que les FEA. »

L'article 2.7.2 de l'arrêté [2] dispose : « L'exploitant prend toute disposition, y compris vis-à-vis des intervenants extérieurs, pour collecter et analyser de manière systématique les informations susceptibles de lui permettre d'améliorer la protection des intérêts ».

Demande II.3. : Définir et prendre en compte l'ensemble des éléments du processus nécessaires pour l'évaluation globale de la surveillance des IE.

Ensembles chargeurs EDAC

Les inspecteurs se sont intéressés aux contrôles périodiques de l'EDAC. Ces contrôles, classés AIP, sont réalisés par un IE. Le chapitre 5 du volume 1 du rapport de sûreté précise que les 2 ensembles « chargeur/batterie » doivent présenter, chacun, une autonomie de 4 heures.

Le chapitre 7 « Contrôles, essais périodiques et maintenance » des règles générales d'exploitation (RGE) définit un contrôle général et la décharge des batteries tous les ans sans indiquer de durée pour ce contrôle.

Jusqu'à présent, l'exigence vérifiée par l'IE portait sur une durée de 2h pour l'alimentation du coffret de traitement. Le mode opératoire précise désormais une vérification sur une période de 4 heures. Lors de la réalisation du premier contrôle réalisé sur une durée de 4 heures, il est apparu que la capacité attendue n'était pas atteinte et que les batteries devaient être changées.

L'article 2.5.1 de l'arrêté [2] dispose : « II. — Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire. »

Demande II.4. : Transmettre, conformément à l'article 2.6.2 de l'arrêté [2], l'analyse de l'importance de l'écart pour la protection des intérêts.

Demande II.5. : Préciser les équipements dont le fonctionnement doit être testé sur une durée définie et justifier la bonne déclinaison de ces ED dans le chapitre 7 des RGE.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr